

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 11 mai 2009

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : Mme POPARD - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mlle MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. AYACHE - M. OUAZANA
Membres excusés : M. MILLOT (pouvoir Mme POPARD) - M. MAGLICA (pouvoir M. REBSAMEN)
Membres absents : Mme GAUTHIE - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE

OBJET DE LA DELIBERATION

Le Critérium du Dauphiné Libéré » - Soixante-et-unième édition - Deuxième étape - Arrivée à Dijon le lundi 8 juin 2009 - Convention à passer entre la Ville, la société anonyme Dauphiné Libéré et l'association du Critérium du Dauphiné Libéré - Demande de subvention

Monsieur Marchand, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Deuxième épreuve du calendrier cycliste professionnel national après le Tour de France, le Critérium du Dauphiné Libéré constitue un rendez-vous incontournable pour l'immense majorité des coureurs qui y peaufinent leur condition physique et viennent assurer leur sélection pour la Grande Boucle dont le départ sera donné quelques semaines plus tard.

Ses organisateurs, la société anonyme Dauphiné Libéré et l'association du Critérium du Dauphiné Libéré, proposent à la Ville d'accueillir cet événement sportif le lundi 8 juin 2009, pour l'arrivée de la deuxième étape, en provenance de Nancy, sur le cours Général de Gaulle, moyennant le versement d'une contribution financière de 75 000 € et la fourniture de prestations matérielles : mise à disposition du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard pour la permanence de l'organisation et la salle de presse, fourniture et installation de tables et de chaises pour cent à cent cinquante personnes, réservation de parkings sur les contre-allées du cours Général de Gaulle et la demi-lune de la place Wilson au débouché de cette voie, prêt de barrières, alimentation en eau et en électricité, mobilisation de la police municipale.

Ces dispositions seraient contractualisées dans le cadre d'une convention de partenariat à passer entre la Ville et les organisateurs, dont le projet est annexé au rapport.

En contrepartie, la ville et l'agglomération pourraient bénéficier des retombées économiques (hébergement sur place de 630 à 650 personnes pour une dépense estimée à 75 000 €) et médiatiques que génère une épreuve sportive de cette importance qui, bon an mal an, est couverte par près de deux cents journalistes du monde entier.

De plus, la Ville pourrait disposer de cinq véhicules dans la caravane publicitaire, voir apposé son logo dans les lieux stratégiques en terme de communication, tels que le car des interviews et le portique d'arrivée, éditée une photographie dans le livre de route de l'épreuve et organisées des animations autour de cette arrivée.

Son engagement financier est susceptible d'être réduit à 25 000 € par une subvention attendue de la Région Bourgogne de 50 000 € qu'il convient de solliciter.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider l'accueil par la Ville de la soixante-et-unième édition du « Critérium du Dauphiné Libéré », en tant que ville d'arrivée de la deuxième étape, le lundi 8 juin 2009 ;
- 2 - décider l'octroi d'une subvention de la Ville de 75 000 € TTC à l'association du Critérium du Dauphiné Libéré, pour l'organisation de cette manifestation ;
- 3 - approuver le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Ville, la société et l'association organisatrices, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale;
- 4 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application;
- 5 - solliciter la subvention susceptible d'être accordée par la Région Bourgogne pour le financement de l'opération.

Rapport adopté à la majorité :

- pour : 46
- absences : 6

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 19/05/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

18 MAI 2009





**CONVENTION ENTRE
LA VILLE de DIJON
ET
LE CRITERIUM DU DAUPHINE LIBERE**
(marché conclu selon la procédure de l'article 35 II 8° du code des marchés publics)

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

Le DAUPHINE LIBERE SA, domicilié aux Iles cordées – 38913 VEUREY Cedex, représenté par Henri-Pierre GUILBERT, son Président,

D'UNE PART,

L'ASSOCIATION DU CRITERIUM DU DAUPHINE LIBERE, demeurant aux Iles cordées – 38913 VEUREY Cedex, représentée par Thierry CAZENEUVE, son Président,

DE SECONDE PART,

ET :

LA VILLE de DIJON, domiciliée Place de la Libération BP1510, 21033 – DIJON, représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par la Délibération du Conseil municipal du 11 mai 2009

DE TROISIEME PART.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI:

1 En leur qualité d'organisateur, le Dauphiné Libéré SA et l'Association du Critérium du Dauphiné Libéré développent des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales d'accueil, auxquelles elles apportent, outre leur expérience et leur savoir-faire technique, des possibilités de promotion et de communication de tout premier plan. En contrepartie, les collectivités intéressées doivent prendre l'engagement, préalablement à l'acceptation de leur candidature par LE CRITERIUM DU DAUPHINE LIBERE, de :

- fournir des prestations, conformes à l'image du Critérium du Dauphiné Libéré et répondant aux exigences d'une compétition sportive de haut niveau international ;
- prêter leurs concours actifs au Critérium du Dauphiné Libéré pour la préparation et le déroulement de la manifestation, notamment en mettant à sa disposition les locaux, installations et matériels nécessaires, dans les conditions précisées par le Critérium du Dauphiné Libéré ;
- disposer d'une capacité hôtelière d'environ 850 lits, dans un rayon de 50 km au maximum, pour le logement des équipes, des personnels de l'organisation et de la caravane publicitaire, des journalistes et des personnalités invitées ;
- régler au Critérium du Dauphiné Libéré une contribution financière de :

75000 € (TTC.)

➤ observer et faire observer les dispositions de toute nature arrêtées d'un commun accord avec les représentants habilités du Critérium du Dauphiné Libéré, spécialement lorsqu'elles visent l'aménagement des sites d'arrivée et de départ.

2 La Ville de DIJON a, en connaissance des exigences du Critérium du Dauphiné Libéré ci-dessus rappelées, posé sa candidature pour organiser l'arrivée de la deuxième étape, le lundi 8 juin 2009, compte tenu :

- de l'impact médiatique que représente l'accueil du Critérium du Dauphiné Libéré, par l'intermédiaire de la presse écrite, parlée et télévisée ;
- des retombées économiques qu'un tel événement est susceptible de procurer au commerce local ;

3 Le Critérium du Dauphiné Libéré s'étant déclaré intéressé par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

CECI EXPOSE, ET QUI FORME LA BASE DU PRESENT ACCORD, LES PARTIES SONT ENSUITE CONVENUES DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

Le Critérium du Dauphiné Libéré accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes, que la Ville de DIJON accueille le 61^e Critérium

➤ le lundi 8 juin 2009, au terme de la deuxième étape.

Dès que le parcours du Critérium du Dauphiné Libéré 2009 aura été rendu public par le Critérium du Dauphiné Libéré, la ville de DIJON pourra, dans sa communication, faire état de sa qualité de ville-étape du Critérium du Dauphiné Libéré 2009.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

- CONDITIONS GENERALES -

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1. Le Critérium du Dauphiné Libéré s'attachera à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont elle dispose pour offrir à la Ville de DIJON, à ses partenaires et au public un événement sportif de haute qualité technique et médiatique. A cet égard, elle s'engage dès à présent :

➤ à permettre à la Ville et aux autres collectivités partenaires d'assurer leur promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve.

2.2. De son côté, la Ville de DIJON s'engage, en ce qui la concerne :

a/ à fournir au Critérium du Dauphiné Libéré :

➤ toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication du Critérium du Dauphiné Libéré ;

➤ toute l'aide utile au succès d'éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement ;

b/ à prendre ou à faire prendre toutes mesures de police :

➤ pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes, en s'inspirant des directives générales adressées chaque année aux Préfets par le Ministre de l'Intérieur pour l'ensemble du Critérium du Dauphiné Libéré ;

➤ pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;

➤ pour permettre aux organisateurs de garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ et d'arrivée ;

➤ pour interdire, notamment en application de l'article 11 de la présente convention, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec le Critérium du Dauphiné Libéré ;

➤ pour assurer au Critérium du Dauphiné Libéré et à ses représentants toute la liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;

c/ à prendre ou à faire prendre toutes dispositions nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées à la salle de presse et à la permanence ainsi que sur les sites de départ ;

d/ à préserver la gratuité des accès du public sur les sites d'arrivée, et plus généralement sur les lieux de passage de l'épreuve (hors compétence de la Ville).

ARTICLE 3 - COMPETENCES EXCLUSIVES DU CRITERIUM DU DAUPHINE LIBERE

Il est expressément reconnu que le Critérium du Dauphiné Libéré a seule compétence :

➤ pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et les sites d'arrivée;

➤ pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle des collectivités d'accueil ;

➤ pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des marques et logos du Critérium du Dauphiné Libéré ;

➤ pour autoriser l'enregistrement d'images de l'épreuve.

Il est également admis que le Critérium du Dauphiné Libéré est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

CHARGES LIEES A L'ORGANISATION TECHNIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 4 - CHARGES DU CRITERIUM DU DAUPHINE LIBERE

De façon générale, le Critérium du Dauphiné Libéré fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité des collectivités d'accueil en application de l'article 5 ci-après.

Le Critérium du Dauphiné Libéré se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants :

➤ pour les arrivées d'étapes : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux devant être placés sur la fin du parcours de l'étape, le portique de la ligne d'arrivée, les installations pour le chronométrage et la photo-finish, les tribunes de presse et de télévision, les plates-formes réservées aux V.I.P, le podium protocolaire.

Le détail des matériels fournis par le Critérium du Dauphiné Libéré figurera dans le rapport d'étape établi par le Commissariat Général.

Le Critérium du Dauphiné Libéré prend également en charge :

➤ le règlement des hébergements réservés par l'organisateur ;

- le coût du service d'ordre dépendant de la Gendarmerie Nationale et/ou de la Police Nationale ;
- les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, comme précisé à l'article 7.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE de DIJON

Conformément à l'engagement de principe qu'elle a pris lors du dépôt de sa candidature, la Ville de DIJON s'oblige :

a/ à mettre à disposition, et à aménager à ses frais, des locaux suffisamment spacieux et confortables, vierges de toute publicité, situés au plus près des sites d'arrivées, pour y recevoir :

- la permanence de l'organisation (surface d'environ 150 à 200 mètres carrés) ;
- les installations réservées aux journalistes (surface de 250 à 300 mètres carrés), composées d'une salle de presse pouvant accueillir 70 à 100 personnes assises avec tables de travail et de salles annexes ;

b/ à mettre à disposition dans les zones d'arrivée ainsi qu'à proximité de la permanence du Critérium du Dauphiné Libéré, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par le Critérium du Dauphiné Libéré ;

c/ à mettre en place, ou à fournir, tous équipements utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations effectuées par l'organisation pour le départ de l'étape, et en particulier :

- un barriérage complémentaire incluant en tout état de cause, de part et d'autre de la chaussée, le dernier kilomètre avant l'arrivée, et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées par l'organisation ;
- tous panneaux d'information et de signalisation indispensables pour le public ;

d/ à procéder aux travaux de voirie et autres déterminé par commun accord avec la Ville de Dijon, pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Critérium du Dauphiné Libéré ;

e/ à mettre à disposition, où à faire installer, les branchements nécessaires :

- à la fourniture d'électricité sur les différentes installations du Critérium du Dauphiné Libéré en fonction des besoins techniques et en particulier sur le site d'arrivée, à la permanence et à la salle de presse ;
- à la fourniture d'eau dans les lieux précisés par l'organisation ;

f/ à faire intervenir à la demande du Critérium du Dauphiné Libéré ses services de police municipale à l'occasion des diverses animations ;

g/ à faire surveiller les opérations de démontage des structures de départ et d'arrivée, dans l'intérêt de la protection du public.

ARTICLE 6 - MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA VILLE de DIJON

En vue de l'exécution des obligations définies à l'article 5, la Ville de DIJON s'engage à recevoir en temps utile le Commissaire Général du Critérium du Dauphiné libéré afin :

a/ d'arrêter avec lui le choix des sites, l'emplacement des différentes installations du Critérium du Dauphiné Libéré et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par la Ville de DIJON pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles ;

b/ de préciser, en tant que de besoin, la liste et le contenu des prestations techniques prévues à l'article 5, spécialement pour ce qui concerne l'aménagement des locaux et parkings mis à disposition, les barriérages complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

Le détail des dispositions arrêtées comme indiqué ci-dessus sera consigné dans le rapport d'étape du Commissaire Général du Critérium du Dauphiné Libéré, qui, après agrément par la Ville de DIJON et signature de son représentant dûment habilité, viendra compléter la présente convention. En conséquence, aucune des dispositions contenues dans ce rapport ne pourra être modifiée par l'une des parties sans l'accord de l'autre.

Pour des raisons pratiques et de bon fonctionnement, la Ville de DIJON fournira en outre au Critérium du Dauphiné Libéré un organigramme du comité local d'organisation technique, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par la Ville de DIJON pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du Critérium du Dauphiné Libéré.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le Critérium du Dauphiné Libéré déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du Critérium du Dauphiné Libéré sont couverts par des polices d'assurance en responsabilité civile, qui satisfont :

- d'une part, aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, complétées par le décret n°93-392 du 18 mars 1993;
- d'autre part, aux prescriptions de l'article 5 du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les polices d'assurance

- Pour la responsabilité civile organisateur : un contrat est souscrit par la Fédération Française de Cyclisme pour le compte du Critérium du Dauphiné Libéré.

En conséquence de la réglementation en vigueur, le Critérium du Dauphiné Libéré, agissant pour son compte, et leurs assureurs renoncent à tout recours contre la Ville de DIJON, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à un titre quelconque, dans l'hypothèse où les dommages seraient causés à des tiers, où au Critérium du Dauphiné Libéré, par des agents ou des matériels mis à disposition de l'organisateur.

Le Critérium du Dauphiné Libéré et ses assureurs acceptent de substituer leur responsabilité à celle de la Ville de DIJON dans le cas où la responsabilité de celle-ci viendrait à être recherchée du fait de dommages causés à des tiers dans les circonstances définies à l'alinéa précédent.

Le Critérium du Dauphiné Libéré s'engage :

- à fournir -sur simple demande- à la Ville de DIJON, l'attestation de l'assureur correspondant à la police susmentionnée ;
- à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

PROMOTION, COMMUNICATION ET ACTIONS COMMERCIALES

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE RELATIVE AU CRITERIUM DU DAUPHINE LIBERE

Le Critérium du Dauphiné Libéré étant titulaire de tous les droits sur la marque "le Critérium du Dauphiné Libéré", et sur les logos correspondants, concède à la Ville de DIJON le droit d'en faire usage pendant la durée de la présente convention, aux fins et conditions cumulatives suivantes.

La Ville de DIJON, pourra utiliser la marque du Critérium du Dauphiné Libéré et les signes distinctifs s'y rapportant, dans le cadre, exclusivement, de sa communication institutionnelle, et sous réserve que les opérations de communication en cause aient un lien avec l'événement.

ARTICLE 9 - ACTIONS DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION

9.1. Communication et promotion de nature institutionnelle :

Toute latitude est laissée à la Ville de DIJON d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, le passage et l'accueil du Critérium du Dauphiné Libéré, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits de l'association et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'épreuve.

Par ailleurs, la Ville de DIJON aura la possibilité :

- d'insérer gratuitement dans le "Livre de Route", avec la description des étapes concernées, au moins une photographie présentant la Ville de DIJON (vue générale ou site particulier), étant précisé que la Ville de DIJON garantit par avance l'association contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la représentation et de la reproduction de ladite photographie ;
- de placer son logo ou son blason dans les endroits stratégiques du point de vue de la communication le jour du passage de l'épreuve, dont obligatoirement à l'intérieur du car interviews lors de l'arrivée et au départ sur le podium de présentation des coureurs, et sur le portique ;
- d'enregistrer, pour une utilisation à des fins promotionnelles et non commerciales, des images du Critérium du Dauphiné Libéré et de son organisation, étant entendu que les photographes et cameramen désignés à cet effet devront être accrédités par le service de presse du Critérium du Dauphiné Libéré, dans les conditions générales applicables aux accréditations ;
- d'apposer sur certains lieux du parcours - en dehors des zones d'arrivée - des banderoles portant son nom, les emplacements seront déterminés en accord avec le Critérium du Dauphiné Libéré et devront faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par ladite association ;
- d'éditer un programme ou une plaquette de présentation destiné(e) au public, dans des conditions arrêtées avec le Critérium du Dauphiné Libéré.

9.2. Communication presse

Le service de presse du Critérium du Dauphiné Libéré apportera, à leur demande, tous conseils utiles aux responsables de la communication de la Ville de DIJON pour l'établissement d'un plan de communication-presse en relation avec le Critérium du Dauphiné Libéré.

ARTICLE 10 - ANIMATIONS ET RELATIONS PUBLIQUES

Outre les animations pouvant être mises en place par la Ville de DIJON, en concertation avec le Critérium du Dauphiné libéré, l'organisateur du Critérium du Dauphiné Libéré s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public dans son ensemble, soit aux invités, soit aux partenaires du Critérium du Dauphiné Libéré pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques. La liste de ces prestations est la suivante.

1. Sur le parcours

➤ Une caravane publicitaire, empruntant l'itinéraire de la course, et dans la ville de DIJON pourra, le jour des étapes visées par la présente convention, placer gratuitement 5 véhicules dits légers exclusivement réservés à sa promotion. Pour des raisons de sécurité, la distribution d'imprimés (brochures, catalogues, tracts, posters, etc...) est formellement interdite. Pour obtenir ces 5 places la Ville de DIJON devra satisfaire aux formalités d'accréditations en vigueur auprès du service "caravane" du Critérium du Dauphiné Libéré.

2. A l'arrivée

➤ Un podium protocolaire, sur lequel le Maire viendra participer à la cérémonie de remise des prix ;

➤ 15 invités de la ville-étape (en complément des « VIP », dont la liste -pour accréditations nominatives- sera convenue conjointement avec l'organisation) seront accueillis dans le « car-club Critérium », situé en bordure de la ligne d'arrivée.

ARTICLE 11 - ACTIONS COMMERCIALES

11.1. Publicités et ventes commerciales :

La Ville de DIJON reconnaît que tous les droits d'exploitation commerciale du Critérium du Dauphiné Libéré restent réservés à l'association. En conséquence :

➤ aucun marquage ni affichage publicitaires occasionnels, quel qu'en soit le support, et aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit, ne devront être autorisés, sans l'accord préalable de l'association, sur le parcours du Critérium du Dauphiné Libéré, sur les sites d'arrivée, ainsi que dans leurs environs immédiats ;

➤ aucune vente occasionnelle d'objets ni de produits comestibles ne pourra être autorisée, sans l'accord du Critérium du Dauphiné Libéré, dans un rayon de 500 mètres autour de la ligne d'arrivée. La Ville de DIJON s'engage à prendre ou à faire prendre toutes mesures nécessaires, notamment par voie d'arrêté municipal, pour permettre la mise en œuvre et le respect des interdictions susmentionnées sur son territoire.

Pour sa part, le Critérium du Dauphiné Libéré transmettra en temps utile à la Ville de DIJON la liste des partenaires officiels du Critérium du Dauphiné Libéré autorisés à présenter des publicités commerciales, ainsi que la liste des vendeurs agréés.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 - NATURE DE LA CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE

La Ville de DIJON s'engage à régler une participation financière à l'organisation, d'un montant de 75000 € (TTC).

Il est entendu que la contribution financière de la ville de DIJON au Critérium du Dauphiné Libéré ne constitue pas une subvention au Dauphiné Libéré, mais la contrepartie d'une prestation.

En conséquence, le Dauphiné Libéré et le Critérium du Dauphiné Libéré ne sauraient être tenus des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règlements seront effectués au compte du Critérium du Dauphiné Libéré, ouvert à la BANQUE DE L'ECONOMIE, 1 Place Firmin Gautier 38000 GRENOBLE, sous le n° 00020009945 (Code banque 11899 - code guichet 00217 - clé RIB 51 - N° SIRET 057 502 742 003 64).
Numéro IBAN FR76 1189 9002 1700 0200 0994 551

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 13 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La Ville de DIJON s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations découlant pour elle de la présente convention, à moins d'une autorisation écrite préalable du Critérium du Dauphiné Libéré. Même en cas d'autorisation, elle restera garante de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura transférées.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité ou à un organisme la représentant.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1. En cas d'inexécution des conditions financières fixées à l'article 12 ou de refus manifeste de la Ville de DIJON de se conformer à l'une de ses obligations essentielles, le Critérium du Dauphiné Libéré pourra résilier de plein droit la présente convention. La résiliation sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception par la Ville de DIJON d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par la Ville de DIJON resteraient acquises au Critérium du Dauphiné Libéré à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit de demander tous dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

14.2. La Ville de DIJON pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par le Critérium du Dauphiné Libéré de l'une quelconque de ses obligations essentielles.

ARTICLE 15 - ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'annulation du Critérium du Dauphiné Libéré 2009, et/ou des étapes visées par la présente convention, pour raison de force majeure, les parties conviennent que la présente convention serait ipso facto considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 16 - DIVERS

16.1. Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

16.2. De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

16.3. Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit.

16.4. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à un arbitre choisi d'un commun accord, avant d'en saisir éventuellement le juge compétent.

ARTICLE 17 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties, après transmission au contrôle préfectoral de légalité.

Fait à Veurey, le.....en 3 exemplaires originaux, dont 1 remis à chacune des parties.

Pour LE CRITERIUM DU DAUPHINE LIBERE

Le Directeur Général
Thierry CAZENEUVE

Pour LA VILLE de DIJON

Le Maire
François REBSAMEN

Pour le DAUPHINE LIBERE (*)

Le Président Directeur Général
Henri-Pierre GUILBERT

() Signature précédée
de la mention "lu et approuvé"*